



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Port-d'Envaux (17)

N° MRAe 2022DKNA25

dossier KPP-2021-12053

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ; ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de la commune de Port-d'Envaux, reçue le 30 décembre 2021, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Port-d'Envaux ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 14 janvier 2022;

Considérant que la commune de Port-d'Envaux, 1 151 habitants en 2018 d'après les données de l'INSEE, sur un territoire de 22,55 km², souhaite procéder à la modification simplifiée n°2 de son PLU, approuvé le 25 juin 2009 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 prévoit :

- dans le secteur « Champs de Gibrand » de 3,2 hectares, de reclasser en zone 1AU (ouverture à l'urbanisation à long terme) un ensemble de parcelles actuellement classées en zone AU (terrains au contact du bourg pouvant être urbanisés) sur une superficie de 2,2 hectares ;
- dans le secteur « Bourg de Port-d'Envaux », de reclasser une parcelle de 2,2 hectares en zone 2AU (zone à ouvrir à l'urbanisation après utilisation des réserves foncières des zones AU et 1AU) actuellement classée en zone 1AU, de reclasser en zone UA (tissu bâti correspondant au bourg) deux parcelles bâties actuellement classées en zone AU sur 0,2 hectare et de reclasser en zone AU une bande de sept mètres de large sur 50 mètres de long environ, actuellement classée en zone UA, afin de permettre la réalisation du nouveau projet d'aménagement de ce secteur ;
- de désigner un ensemble de parcelles de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Saint-Saturnin-de-Séchaud » d'environ 1,1 hectares en tant que secteur à aménager à moyen terme au lieu de les aménager à long terme ;
- de faire évoluer les OAP « Champs de Gibrand », « Bourg de Port-d'Envaux », et « Saint-Saturnin-de-Séchaud » afin de tenir compte des évolutions susmentionnées ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 a pour effet de différer l'ouverture à l'urbanisation de 4,4 hectares de terrains reclassés en zone 1AU et 2AU ;

Considérant que la modification des OAP « Bourg de Port-d'Envaux » et « Saint-Saturnin-de-Séchaud » portent sur la suppression de linéaires de haies à créer ; qu'il s'agit, d'après le dossier, de faciliter les opérations d'aménagement concernées ; que le pourcentage d'espaces publics prévus dans les OAP, ainsi que les dispositions du règlement actuel relatives à la végétalisation des espaces libres n'ont pas été modifiés ;

Considérant que les surfaces concernées par la présente modification du PLU n'intersectent pas le site Natura 2000 *Vallée de la Charente Moyenne et Seignes*, référencé FR 5412005 au titre de la directive « Oiseaux », ni le site Natura 2000 *Moyenne Vallée de la Charente et Seignes et Coran*, référencé FR 5400472 au titre de la directive « habitats faune, flore » ;

Considérant que les secteurs concernés ne se situent pas dans la zone inondable identifiée par le plan de prévention du risque inondation de la Plaine Charente Aval ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Port-d'Envaux (17) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Port-d'Envaux (17) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Port-d'Envaux (17) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 10 février 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.